COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance no 04-2024

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS

M. [A] [X] a assigné la société [1] devant le tribunal de commerce de [Localité 2] pour l'audience du 12 décembre 2022, en résolution de la vente d'un ordinateur qu'il considère non conforme à l'usage auquel il était destiné, relativement notamment à la connexion internet, et en remboursement subséquent du montant payé de 1 300 euros.

La procédure s'est achevée par un jugement rendu par défaut le 25 septembre 2023 qui déboute M. [X] de toutes ses demandes.

Par courrier entré le 21 décembre 2023 M. [A] [X] a saisi la Commission de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une plainte dirigée à l'encontre de M. [W] [B], président du tribunal de commerce de [Localité 2], Mme [M] [N] et Mme [O] [P], juges consulaires ayant présidé tour à tour les formations du tribunal, M. [J] [K], juge consulaire, et à l'encontre des deux greffiers présents lors des débats et demande que soient prononcées l'annulation du jugement le renvoi de son affaire devant un autre tribunal de commerce et une révocation à vie des personnes visées de leurs fonctions judiciaires.

Il leur reproche de façon générale des « manquements constatés au cours de la procédure civile allant de la violation des devoirs d'impartialité, d'indépendance, de loyauté et plus encore d'intégrité systématiquement foulée aux pieds et attentant ainsi gravement à l'image de la solution judiciaire consistant à œuvrer par de nombreuses manipulations frauduleuses d'actes de procédure en bande organisée allant jusqu'à tenir une audience à laquelle il n'a pas été convoqué se fabricant à eux même des preuves par définitions frauduleuses et truquées ».

Il leur reproche plus précisément :

- le déroulé de la procédure, au cours de laquelle il estime avoir a été empêché de plaider et non considéré dans ses arguments, au profit d'un favoritisme à l'égard de la société [1],

- les affirmations mensongères contenues dans les différentes décisions,
- les liens entre, d'une part, M. [W] [B], président du tribunal de commerce, et M. [U] [B], salarié de [1], et d'autre part, entre M. [J] [K], juge consulaire, et M. [S] [K], maire de [Localité 2] ayant soutenu l'implantation de [1] en Saône et Loire en dépit de l'opposition de la population,
- les renvois accordés de manière impartiale, et en particulier le dernier renvoi à une date d'audience non précisée, laquelle audience a finalement eu lieu le 24 juillet, en période de vacation judiciaire, M. [X] affirmant n'avoir reçu aucune convocation pour cette audience, cause de son absence.

MOTIFS

Sur ce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

- 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;
- 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;
- 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Sur l'incompétence de la commission de discipline des juges des tribunaux de commerce s'agissant de manquements reprochés à des greffiers.

L'action disciplinaire susceptible d'être menée devant la commission de discipline des juges des tribunaux de commerce, régie par l'article précitée, concerne uniquement les manquements commis par les juges des tribunaux de commerce, les actions disciplinaires dirigées à l'encontre des greffiers

des tribunaux de commerce relevant du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce selon une procédure prévue notamment par l'ordonnance du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la disciplines des officiers ministériels.

La commission déclare dès lors irrecevable la requête en ce qu'elle est dirigée contre M. [E] [F] et M. [I] [H], greffiers.

Sur la recevabilité formelle de la plainte présentée par M. [A] [X] à l'encontre des juges consulaires du tribunal de commerce de [Localité 2].

La plainte adressée par M. [A] [X] à la Commission de discipline des juges des tribunaux de commerce est signée par M. [A] [X], domicilié [Adresse 2], et contient en annexe les décisions contestées permettant d'identifier la procédure en cause. Elle satisfait par conséquent aux conditions exigées par l'article 724-3-3 al.3 4° du code de commerce.

Le tribunal de commerce de [Localité 2] ayant rendu sa décision sur le litige qui lui était soumis le 25 septembre 2023, il est établi que les juges mis en cause ne sont plus saisis de la procédure et que M. [X], en saisissant la commission de discipline des juges des tribunaux de commerce par un courrier reçu le 21 décembre 2023 par la Cour de cassation, a bien agi dans le délai d'un an prévu à l'article L. 724-3-3 du code de commerce.

Sur la recevabilité de la plainte en ce qu'elle doit contenir la matérialité de faits précis susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire

Sur la matérialité de faits et griefs reprochés à Mme [M] [N].

M. [A] [X] reproche à Mme [M] [N]d'avoir accordé un renvoi injuste à la société [1], de l'avoir luimême empêché de plaider, d'avoir déconsidéré ses demandes, d'avoir fait preuve d'agressivité à son égard et d'un favoritisme évident à l'égard de la société [1], d'avoir adopté une rédaction des faits malhonnête et mensongère.

La reprise de l'historique de la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal de commerce de [Localité 2] permet de retenir :

- que l'affaire a été traitée en moins d'une année de la saisine le 23 novembre 2022 portant assignation à comparaitre devant le tribunal de commerce le 12 décembre 2022, au jugement du 25 septembre 2023 après 5 audiences et un jugement de réouverture des débats,
- que l'affaire a été plaidée une première fois le 30 janvier 2023, devant le tribunal composé de Mme [M] [N], présidente, et MM [D] [AB] et [E] [FC],
- que par courrier du 13 mars 2023, adressé à Mme [M] [N], M. [A] [X] a fait part de sa stupéfaction devant l'attitude partiale adoptée par cette dernière pendant l'audience en faveur de [1], et l'acharnement dont il estime avoir fait l'objet,
- que consécutivement à ce courrier, et par jugement du 27 mars 2023, le tribunal de commerce de [Localité 2] a ordonné la réouverture des débats et le renvoi à l'audience du 22 mai 2023 devant une formation distincte,
- -qu'après réception du jugement du 27 mars, M. [A] [X] a adressé une lettre recommandée avec accusé de réception datée du 12 mai 2023 à M. le président du tribunal de commerce, afin de mettre en cause tant le déroulé de la procédure que les affirmations mensongères contenues dans ladite décision,

La matérialité d'un renvoi n'est pas démontrée.

A la supposer établie la commission constate qu'il s'agirait d'un premier renvoi qui est d'usage et assure le respect du contradictoire de l'adversaire et que de la lecture du courrier de M. [A] [X] du 12 mai retraçant les circonstances de ce renvoi accordé il ne caractérise en soi l'existence d'aucun « avantage de procédure » et donc d'aucun grief.

Et finalement le tribunal de commerce de [Localité 2] a tenu sa première audience le 12 décembre 2022 et fait plaider l'affaire le 30 janvier 2022 soit dans un délai très bref.

Le tribunal composé de Mme [M] [N], présidente, et MM [D] [AB] et [E] [FC] a ordonné la réouverture des débats et le renvoi devant une formation distincte, à une audience du 22 mai 2023.

M. [A] [X] ne développe pas le bien fondé des griefs d'impartialité et d'indépendance qui auraient résulté de cette décision qui d'une part a été prise aux fins, au contraire de lui garantir le respect de ceux-ci, dont il doutait à la lecture de son courrier adressé au domicile professionnel de Mme [M] [N], et de mettre fin à tout contentieux sur ce point et d'autre part s'est limité à renvoyer l'affaire dans un bref délai, devant une formation de jugement autrement composée.

Il n'a pas contesté le bienfondé de cette décision tout au long de la procédure et devant la seconde formation de jugement.

Il peut être rajouté que sa contestation de la véracité de la mention dans les faits constants du jugement avant dire droit qui énonce « que le 9 septembre 2022 tout fonctionne correctement comme il l'atteste dans son courrier » à la supposer erronée, ne révèlerait pas un manquement déontologique du juge mais une erreur de droit ou de fait qui n'a aucune conséquence s'agissant d'un jugement qui prononce la réouverture des débats.

Enfin il n'apporte la preuve d'aucun élément au soutien de ses allégations contenues dans son courrier du 12 mai et dans sa plainte devant la commission, pouvant permettre de retenir que le comportement de Mme [M] [N] à l'audience aurait contrevenu à un comportement attendu de tout juge pour assurer au justiciable son droit à un procès équitable

La commission en déduit que M. [A] [X] n'établit pas la matérialité de faits et griefs qui montreraient qu'il a été victime « d'un traitement vicieux et discriminatoire » et qui pourrait déontologiquement être reproché à Mme [M] [N].

La plainte dirigée contre celle-ci n'est dès lors pas recevable.

Sur la matérialité des faits et griefs reprochés à Mme [O] [P] à MM [CD] [CH] et [J] [K].

M. [A] [X] reproche à ces juges d'avoir voulu porter atteinte au principe du contradictoire, d'avoir accordé des renvois injustifiés, d'avoir favorisé [1] de manière évidente, d'avoir finalement renvoyé sans précision de date et sans convocation ultérieure du requérant, ces circonstances ayant donné lieu à une audience de plaidoirie en son absence le 24 juillet et à un jugement rendu par défaut après 5 audiences tenues en sa présence.

La commission constate qu'après la réouverture des débats l'affaire a été renvoyée à l'audience du 22 mai 2023 devant la formation présidée par Mme [O] [P], assistée de MM [CD] [CH] et [J] [K] puis du 26 juin et enfin du 24 juillet où elle a été retenue.

Le jugement du 25 septembre 2023 fait mention de « renvois acceptés par les parties ».

Si M. [A] [X] soutient qu'il s'est opposé à ces renvois la preuve n'en est pas apportée par les pièces qu'il produit étant observé qu'aucun courrier n'a été envoyé à la juridiction entre celui du 12 mai 2023 et celui du 8 août 2023, postérieur à la dernière audience.

Et dans ce courrier où il retrace notamment le déroulé de la procédure il reconnait qu'à l'audience du 22 mai la société [1] lui a remis un jeu d'écritures différents qu'il voulait refuser et qu'il a luimême transmis de nouvelles écritures à la société [1] à l'audience du 26 juin.

Il est ainsi démontré que les courts renvois ordonnés les 22 mai pour l'audience du 26 juin et le 26 juin pour l'audience du 24 juillet répondent au respect du principe du contradictoire et que le justiciable ne justifie d'aucun grief pouvant mettre en cause le comportement d'un juge du seul fait de ces renvois.

L'agressivité, l'absence de dignité et de réserve des juges à l'audience qui n'auraient pas mis un terme aux insultes de la partie adverse et ne lui auraient pas laisser le temps de parole nécessaire pour développer plus avant ses moyens de preuve, ne ressortent que de ses allégations.

Et la commission constate à la lecture des propres courriers du plaignant, que les juges se sont assurés de laisser les parties déposer leurs écrits retraçant leurs prétentions et moyens de défense, prendre connaissance de ceux de la partie adverse en temps et en heure utiles pour respecter le principe du contradictoire tout en n'accordant aux parties de renvois que dans de courts délais, et rendre un jugement dans le délai total raisonnable de quelques mois.

Par ailleurs relèvent de la voie du recours et non de la commission nationale de discipline, des manquements qui ne tiendraient qu'au fait que le contenu du jugement ne serait pas fondé ni en droit ni en fait, qu'il déformait des propos et ne répondrait pas aux moyens et prétentions.

Ainsi la matérialité d'aucun grief précis montrant le caractère abusif et déséquilibré de la procédure au profit de la société [1] au regard du déroulé de la procédure ou du comportement des juges n'est établie.

M. [A] [X] soutient encore qu'il n'a pas été averti de la tenue de l'audience du 24 juillet 2023, qu'il s'agit d'un « piège tendu consistant à organiser une audience au cours de l'été alors qu'aucune des affaires passées à l'audience du 26 juin n'a été renvoyée au mois de juillet et que son affaire n'avait aucune raison de présenter subitement la moindre cause d'une urgence particulière ».

Néanmoins d'une part il n'est pas établi qu'aucune affaire n'a été renvoyée au mois de juillet et d'autre part l'urgence que présentait son affaire pour le requérant a été développée à plusieurs reprises par celui-ci.

Par ailleurs il reconnait sa présence à l'audience du 26 juin au cours de laquelle la décision du renvoi est présumée prise contradictoirement de sorte que le seul fait qu'il n'était pas présent le 24 juillet alors qu'il l'était au cours des audiences précédentes, ne suffit pas renverser cette présomption, à établir qu'il a été trompé, que le renvoi n'était pas contradictoire et a été fait en fraude de ses droits.

En conséquence la commission en déduit que M. [A] [X] ne démontre pas la matérialité de griefs dirigée contre Mme [O] [P], MM [CD] [CH] et []] [K].

Sur la plainte dirigée contre M. [W] [B].

M. [A] [X] estime que tous « les montages et artifices frauduleux ont été réalisés sous l'égide de M. [W] [B], président du tribunal de commerce de [Localité 2] dûment informé par les lettres recommandées qu'il lui a adressées et qui a laissé se développer et prospérer les artifices frauduleux dans ce processus judiciaire violé ».

Mais en l'absence d'irrégularités procédurales ou de manquements déontologiques constatés précédemment, la matérialité d'aucun grief tenant à une abstention fautive ne peut être relevée à l'encontre du président du tribunal de commerce.

Le requérant relève également qu'un dénommé [U] [B] aurait réceptionné le courrier de convocation destiné à la société [1] et que par ailleurs M. [W] [B] entretenait des liens particuliers avec M. [S] [K], maire de [Localité 2], qui soutenait le développement des implantations en Saône et Loire du groupe [1] lorsque la population de [Localité 2] s'y opposait alors qu'un M. [J] [K], apparait dans la composition du tribunal ayant statué sur sa demande.

Il estime que la concordance de noms de famille entre le président du tribunal et un salarié de la partie adverse comme entre le maire de la commune avec laquelle il entretenait des liens privilégiés et un juge consulaire, « ne peut s'expliquer autrement que par une fraude méticuleusement réalisée en bande organisée ».

Mais il ne démontre pas ne précise pas même le lien de parenté ou d'alliance unissant possiblement [U] [B] à [W] [B] ni [S] [K] à [J] [K] et celui-ci ne ressort d'aucune des pièces produites par le justiciable.

Et il ne développe pas l'existence d'un fait montrant que M. [W] [B] se serait servi de ces liens supposés pour peser sur le déroulement d'une procédure dans laquelle il n'apparait jamais.

En effet s'il est établi que Mme [M] [N] figurait dans la formation du jugement du 27 mars 2023, et Mme [O] [P] et M. [J] [K] dans la formation du jugement du 25 septembre 2023, le nom de M. [W] [B], président du tribunal de commerce de [Localité 2], n'apparait en revanche ni dans un acte ni dans une composition.

Aussi dans tous les cas les faits qu'il ait pu avoir un lien avec un salarié de la partie à laquelle M. [A] [X] était opposé ou qu'il ait pu entretenir des liens avec M. [S] [K] maire de [Localité 2] pour soutenir l'implantation en Saône et Loire du groupe [1]/[2], ne démontrent pas l'existence d'un fait susceptible de constituer un manquement à une règle déontologique dans la procédure concernant le justiciable.

En l'absence de l'évocation d'un fait particulier démontrant que M. [W] [B] a usé de sa position de président du tribunal de commerce pour peser sur le déroulement de la procédure ou sur la décision de jugement, la plainte dirigée à son encontre n'est dès lors pas recevable.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la plainte déposée le 21 décembre 2022 par M. [A] [X] dirigée contre M. [E] [F] et M. [I] [H], greffiers du tribunal de commerce de [Localité 2];

Déclarons irrecevable la plainte de M. [A] [X] dirigée contre Mme [O] [P], Mme [M] [N]M. [J] [K juges consulaires au tribunal de commerce de [Localité 2]et contre M. [W] [B] président de c tribunal ;	_
Fait à Paris, le 29 janvier 2024	
Les membres de la commission d'admission des requêtes	
Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth M. Gérard Arnault	